

<p>GNB-CPR GNB-AG</p>	<p>Coordination du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011</p>	<p>NB-CPR/19/793r4 Date de publication : 14 janvier 2020 Directive approuvée</p>
---	--	--

Document de position :

Couverture des normes harmonisées

Ce document de position révisé comprend une modification apportée à la section 2.5 concernant les produits de construction pour lesquels le fabricant envisage de déclarer des performances qui se situent en dehors de l'intervalle de niveaux et de classes autorisé par la norme harmonisée. Les changements sont mis en évidence au moyen du « suivi des modifications ».

Toutes les autres sections sont identiques à la version précédemment approuvée, NB-CPR 19/793r2.

1 INTRODUCTION

Lors de la détermination de la procédure à appliquer à un produit de construction, il conviendrait dans un premier temps de prendre en compte le fait que le produit soit couvert ou non par une norme harmonisée.

L'article 4(1) du RPC stipule :

Lorsqu'un produit de construction est couvert par une norme harmonisée ou est conforme à une évaluation technique européenne dont il a fait l'objet, le fabricant établit une déclaration des performances pour ce produit lors de sa mise sur le marché.

Le RPC ne précise pas directement comment déterminer si un produit de construction est couvert par une norme harmonisée.

L'expérience prouve que dans certains cas, ce point peut être difficile à déterminer.

Par ailleurs, avant de déterminer si un produit est couvert par une norme harmonisée, il serait nécessaire de confirmer que le produit en question est en réalité un produit de construction au sens du RPC, ce qui peut également impliquer quelques difficultés.

Le présent document de position vise à aider les organismes notifiés à déterminer si un produit est un produit de construction et s'il est couvert par une norme harmonisée particulière.

2 CRITERES PERMETTANT DE DETERMINER QU'UN PRODUIT EST COUVERT PAR UNE NORME HARMONISEE

L'article 4(1) du RPC n'indique aucun critère permettant de déterminer si un produit de construction en particulier est ou n'est pas couvert par une norme harmonisée.

Toutefois, l'article 19(1) du RPC mentionne quelques critères permettant d'élaborer un document d'évaluation européen (DEE). Étant donné que les évaluations techniques

européennes (ETE) et les documents d'évaluation européens (DEE) ne peuvent être émis que pour des produits de construction non couverts ou pas totalement couverts par une norme harmonisée, cet article indique également de façon indirecte quelques critères permettant d'évaluer si un produit est couvert par une norme harmonisée.

L'article 19(1) du RPC stipule :

À la suite d'une demande d'évaluation technique européenne présentée par un fabricant, un document d'évaluation européen est rédigé et adopté par l'organisation des OET pour tout produit de construction qui n'est pas couvert ou qui n'est pas totalement couvert par une norme harmonisée, pour lequel les performances correspondant à ses caractéristiques essentielles ne peuvent être entièrement évaluées conformément à une norme harmonisée existante, notamment pour les motifs suivants :

- (a) *le produit n'entre dans le champ d'application d'aucune norme harmonisée existante ;*
- (b) *pour au moins une caractéristique essentielle de ce produit, la méthode d'évaluation prévue dans la norme harmonisée n'est pas appropriée ; ou*
- (c) *la norme harmonisée ne prévoit aucune méthode d'évaluation pour au moins une caractéristique essentielle de ce produit.*

À partir des textes ci-dessus, il est possible d'en déduire un certain nombre de critères qu'un produit de construction doit impérativement remplir pour être considéré comme étant couvert par une norme harmonisée donnée.

- 1) Le produit est de fait un produit de construction
- 2) Le produit entre dans le champ d'application de la norme
- 3) S'agissant des caractéristiques essentielles pour lesquelles le fabricant envisage de déclarer les performances, la norme harmonisée définit les méthodes d'évaluation des performances.
- 4) Les méthodes d'évaluation définies par la norme harmonisée sont appropriées pour le produit de construction
- 5) Il n'existe aucune autre raison permettant de considérer le produit de construction comme « non couvert ». Les sous-alinéas 2.1 à 2.5 ci-dessous décrivent la façon de procéder à l'évaluation au moyen de chacun des critères.

L'Annexe A contient un organigramme fourni à titre d'information pour permettre à l'organisme notifié d'évaluer si un produit est couvert ou non par une norme harmonisée particulière.

2.1. CRITERE 1 : LE PRODUIT DE CONSTRUCTION

L'article 2(1) du RPC définit un produit de construction de la façon suivante :

« produit de construction », tout produit ou kit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction et dont les performances influent sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables auxdits ouvrages ;

Autrement dit, plusieurs conditions doivent être remplies :

- a) Le produit doit être mis sur le marché.

L'article 2(17) du RPC définit la *mise sur le marché* de la façon suivante :

« mise sur le marché », la première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché de l'Union ;

L'article 2(16) du RPC définit la *mise à disposition sur le marché* de la façon suivante :

« mise à disposition sur le marché », toute fourniture d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

En règle générale, pour que l'on puisse parler officiellement de *mise sur le marché*, une sorte de transaction, qui impliquerait normalement un changement de propriété du produit, doit avoir lieu. En l'absence d'une transaction de ce type, par exemple si un produit est fabriqué par le même organisme qui a réalisé les ouvrages de construction dans lequel le produit est installé, il se peut que le produit ne soit pas considéré comme étant mis sur le marché.

- b) Le produit doit être destiné à être incorporé dans des ouvrages de construction ou des parties de ceux-ci.

Pour cela, il convient de mettre l'accent sur l'utilisation pour laquelle le produit est proposé sur le marché et non sur la façon dont les utilisateurs peuvent choisir de l'appliquer. Par exemple, un produit fourni spécifiquement pour une utilisation en tant que composant d'un autre produit (de construction) n'est normalement pas considéré comme un produit destiné à être incorporé dans des ouvrages de construction.

- c) L'incorporation pour laquelle le produit est prévu doit être *durable*.

Le sens de *durable* dépendra de la nature du produit, de son usage prévu et de sa durée de vie/service prévue.

Les produits qui sont utilisés uniquement au cours du processus de construction, tels que les échafaudages et les bâches de protection, ne peuvent pas être considérés comme des produits destinés à une installation durable.

- d) Les performances du produit doivent influencer sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne au moins une exigence fondamentale desdits ouvrages. Autrement dit, les produits qui, par exemple, influent uniquement sur l'aspect visuel du bâtiment en seraient exclus.

Le produit ne serait qualifié de *produit de construction* qu'une fois toutes les conditions ci-dessus remplies. Il suffirait qu'une seule des conditions ci-dessus ne soit pas remplie pour que l'organisme notifié ne puisse pas proposer ses services au fabricant.

Si le produit n'est pas considéré comme un produit de construction, les critères suivants ne seraient pas pertinents.

2.2. CRITERE 2 : LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME

Pour qu'un produit de construction soit couvert par le champ d'application d'une norme harmonisée, ce produit de construction doit correspondre aux descriptions générales fournies par le champ d'application écrit de cette norme. Il n'est pas nécessaire que le produit de construction ou sa catégorie soit mentionné(e) explicitement par le texte du champ d'application tant qu'il semble raisonnable de le ou de la considérer comme étant couvert(e) par les descriptions fournies. Il va sans dire que le produit ne peut pas en être explicitement exclu.

Dans certaines normes, le champ d'application de la partie principale est différent du champ d'application de l'annexe ZA. Dans ces cas-là, le champ d'application de l'annexe ZA prévaut.

Le mandat de normalisation peut aider à interpréter le champ d'application écrit. En règle générale, le champ d'application d'une norme harmonisée ne peut pas être interprété plus largement que le champ d'application du mandat sur lequel il repose.

Lorsque l'on procède à l'évaluation visant à déterminer si un produit est couvert ou non par le champ d'application, il est recommandé de tenir compte de l'existence d'un DEE pour des produits similaires. Toutefois, l'existence d'un DEE ne signifie pas nécessairement que le produit ne rentre pas dans le champ d'application. L'organisme notifié reste responsable de sa propre évaluation.

S'il s'avère qu'un produit de construction n'entre pas dans le champ d'application de la norme, ce produit de construction serait considéré comme « *non couvert* » par la norme harmonisée.

2.3. CRITERE 3 : LES METHODES D'EVALUATION DEFINIES PAR LA NORME HARMONISEE

La norme harmonisée doit fournir une méthode d'évaluation pour chacune des caractéristiques essentielles pour lesquelles le fabricant envisage de déclarer les performances.

L'absence d'une méthode d'évaluation pour une caractéristique essentielle en particulier peut s'expliquer par différentes raisons :

- 1) La norme harmonisée a défini une ou plusieurs caractéristiques essentielles en lien avec la même exigence fondamentale applicable aux ouvrages de construction.
- 2) La norme harmonisée ne prévoit pas que les produits de construction qu'elle couvre aient un quelconque rapport avec l'exigence fondamentale applicable aux ouvrages de construction concernée.
- 3) La caractéristique essentielle est définie par la norme harmonisée, mais aucune méthode d'évaluation commune n'a été déterminée. Par exemple, ce serait le cas pour un certain nombre de normes harmonisées s'agissant de la caractéristique essentielle « rejet de substances dangereuses ».

Si le fabricant envisage uniquement de déclarer les performances par rapport à des caractéristiques essentielles pour lesquelles des méthodes d'évaluation sont définies de façon effective, le produit est considéré comme étant « *couvert* ».

Si le fabricant envisage de déclarer les performances d'une caractéristique essentielle supplémentaire pour laquelle la norme harmonisée ne fournit aucune méthode d'évaluation, pour quelque raison que ce soit, le produit serait considéré comme étant « *pas totalement couvert* » par cette norme harmonisée.

Par conséquent, si le fabricant décide uniquement de déclarer les performances par rapport aux caractéristiques essentielles pour lesquelles la norme harmonisée a défini des méthodes d'évaluation, le produit serait considéré comme étant « *couvert* » par la norme harmonisée.

Étant donné que les organismes notifiés ne sont pas responsables du produit en tant que tel, un organisme notifié est uniquement supposé déterminer si des méthodes d'évaluation ont été définies pour les caractéristiques essentielles pour lesquelles le fabricant a recours à ses services.

2.4. CRITERE 4 : LE CARACTERE APPROPRIE DES METHODES D'EVALUATION

Il est également nécessaire de déterminer si les méthodes d'évaluation qui ont été définies par la norme harmonisée pour les caractéristiques essentielles pour lesquelles le fabricant

envisage de déclarer les performances seraient appropriées pour le produit en question en prenant en compte l'usage prévu, la conception du produit, etc.

Ce jugement doit être effectué au cas par cas et implique bien entendu un certain niveau de compétences en ingénierie dans le domaine technique concerné.

Il est rappelé que les organismes notifiés ne sont pas supposés évaluer si les méthodes d'évaluation de la norme harmonisée seraient appropriées ou non de façon générale, mais uniquement si les méthodes d'évaluation seraient appropriées pour le produit spécifique pour lequel il leur est demandé de procéder à ladite évaluation.

Lors de l'évaluation visant à déterminer si une méthode d'évaluation est appropriée pour un produit en particulier, il est recommandé de tenir compte de l'existence ou non d'un DEE pour des produits similaires mentionnant une ou plusieurs méthodes d'évaluation différentes pour une caractéristique essentielle étroitement liée. Toutefois, l'existence d'un tel DEE ne signifie pas nécessairement que la méthode d'évaluation définie par la norme ne serait pas appropriée pour le produit en question. L'organisme notifié reste responsable de sa propre évaluation.

Il est rappelé que l'organisme notifié a uniquement besoin de déterminer si les méthodes d'évaluation sont appropriées ou non pour les caractéristiques essentielles pour lesquelles le fabricant envisage de déclarer les performances.

S'il s'avérait que la méthode d'évaluation pour une caractéristique essentielle pour laquelle le fabricant envisage de déclarer les performances n'était *pas* appropriée pour le produit de construction, ce produit de construction serait considéré comme n'étant « *pas totalement couvert* » par la norme harmonisée.

Toutefois, si le fabricant décide uniquement de déclarer les performances par rapport aux caractéristiques essentielles pour lesquelles les méthodes d'évaluation sont appropriées pour le produit, le produit serait considéré comme étant « couvert » par la norme harmonisée.

Étant donné que les organismes notifiés ne sont pas responsables du produit en tant que tel, un organisme notifié est uniquement supposé déterminer si les méthodes d'évaluation sont appropriées ou non pour les caractéristiques essentielles pour lesquelles le fabricant a recours à ses services.

2.5. CRITERE 5 : LES AUTRES RAISONS

Étant donné que l'article 19(1) du RPC indique **notamment** trois raisons mentionnées dans ses lettres a, b et c, il apparaît clairement qu'il peut exister d'autres raisons permettant de considérer qu'un produit de construction ne soit *pas couvert* ou *pas totalement couvert* par une norme harmonisée.

Deux autres raisons éventuelles permettant de considérer qu'un produit de construction n'est *pas couvert* sont présentées ci-dessous ; d'autres raisons peuvent également exister.

- 1) Le contrôle de la production en usine défini par la norme harmonisée ne tient pas suffisamment compte des conditions spécifiques du procédé de fabrication du produit de construction concerné. Cela peut être le cas si la technologie de fabrication du produit de construction diffère de manière significative de la technologie de fabrication des autres produits de construction couverts par la norme et dont le comité technique a tenu compte lors de l'élaboration de la norme harmonisée. Cela peut également être le cas même si la norme harmonisée ne définit pas ou ne décrit pas explicitement les technologies de fabrication.
- 2) Le fabricant envisage de déclarer des performances qui se situent en dehors de l'intervalle de niveaux ou de classes autorisé par la norme harmonisée, par exemple pour les raisons suivantes :

- le système de classification utilisé par une norme harmonisée n'est pas « ouvert », ou
- la norme harmonisée pour certaines caractéristiques essentielles a défini des seuils ou des valeurs limites au-dessus ou au-dessous desquels les performances ne peuvent pas être déclarées.

3 ROLES ET RESPONSABILITES

Les sous-alinéas 3.1 à 3.4 ci-dessous décrivent les rôles et les responsabilités des différentes parties à l'égard de l'évaluation visant à déterminer si un produit est couvert ou non par une norme harmonisée en particulier.

L'Annexe B contient un organigramme fourni à titre d'information présentant les interactions entre l'organisme notifié, le fabricant et l'organisme d'évaluation technique dans le cadre de cette évaluation.

3.1. ÉVALUATION DU FABRICANT

Dans un tout premier temps, le fabricant a vérifié que le produit de construction était couvert par une norme harmonisée. Bien entendu, le fabricant peut discuter à ce sujet avec l'organisme notifié, mais lorsqu'il demande officiellement à l'organisme notifié de mettre en œuvre les procédures appropriées en matière d'évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP), le fabricant doit assumer la responsabilité de sa propre évaluation, à savoir que le produit est couvert par la norme harmonisée.

Si le fabricant exprime des doutes quant au fait que son produit soit couvert ou non, l'organisme notifié peut informer le fabricant de la possibilité de consulter un organisme d'évaluation technique.

Si un fabricant confirme, après évaluation, que son produit n'est pas couvert ou pas totalement couvert, il peut choisir de demander une évaluation technique européenne (ETE). Bien entendu, cela s'applique également dans les cas où il a confirmé dans un premier temps que les produits étaient couverts, puis a changé d'avis à la suite du rejet d'une demande par un organisme notifié.

3.2. ÉVALUATION PAR L'ORGANISME NOTIFIE

Lorsque le fabricant demande à l'organisme notifié de mettre en œuvre les procédures EVCP, l'organisme notifié devra réaliser sa propre évaluation pour confirmer ou invalider l'évaluation effectuée par le fabricant.

Si l'organisme notifié confirme l'évaluation du fabricant, il est autorisé à accepter la tâche ; dans le cas contraire, il devra la refuser. Dans les deux cas, l'organisme notifié doit assumer la responsabilité de sa propre décision.

En cas de doute, l'organisme notifié peut informer le fabricant de la possibilité de consulter un organisme d'évaluation technique.

La décision de l'organisme notifié ne serait contraignante ni pour le fabricant ni pour les autres organismes notifiés.

Toutefois, les organismes notifiés sont supposés « calibrer » leurs évaluations en soulevant la question au sein du groupe sectoriel des organismes notifiés concerné. Si cela s'avère pertinent, le groupe sectoriel peut choisir de demander au comité technique compétent d'exprimer son opinion.

Il est toutefois recommandé de rappeler clairement que la décision concrète relève de la responsabilité de l'organisme notifié lui-même.

3.3. ÉVALUATIONS PAR LES ORGANISMES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Si un organisme d'évaluation technique est sollicité par un fabricant, il devra procéder à des évaluations similaires à celles décrites ci-dessus. Le présent document de position n'a pas été élaboré pour fournir des conseils aux organismes d'évaluation technique.

La décision de l'organisme d'évaluation technique qui confirme qu'un produit de construction est couvert, non couvert ou pas totalement couvert ne serait contraignante ni pour le fabricant ni pour les organismes notifiés. Toutefois, il est recommandé que les organismes notifiés en tiennent compte si des ETE ont été délivrées pour des produits similaires.

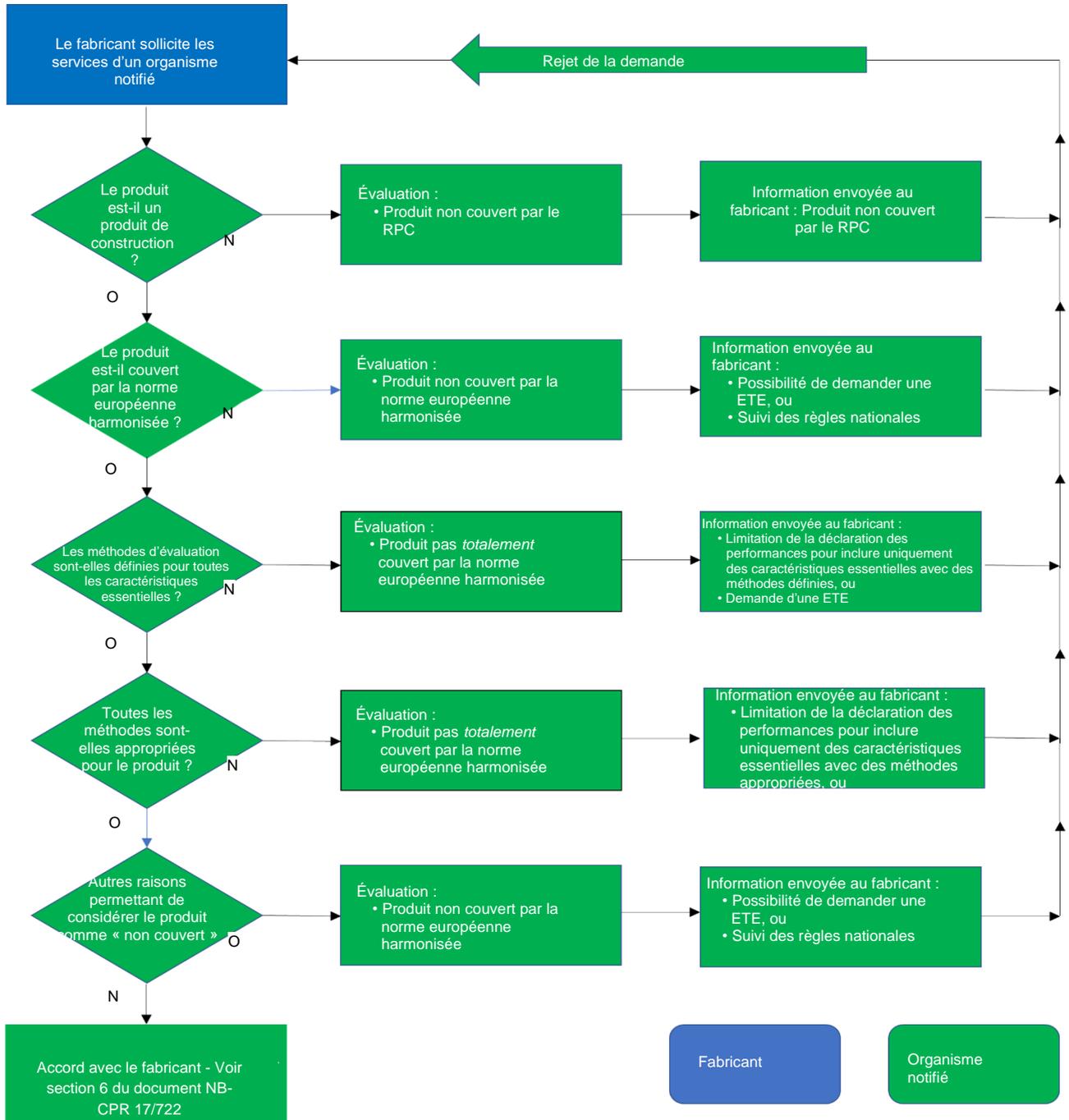
3.4. ÉVALUATIONS PAR LES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Les décisions du fabricant et de l'organisme notifié qui confirment que le produit de construction est *couvert* ou *non couvert* par la norme harmonisée ne seraient pas contraignantes pour les autorités de surveillance du marché, qui devront réaliser leurs propres évaluations.

Le présent document de position n'a pas été élaboré pour fournir des conseils aux autorités de surveillance du marché.

ANNEXE A (POUR INFORMATION)

Organigramme illustrant le processus d'évaluation suivi par l'organisme notifié pour déterminer si un produit est couvert ou non par une norme harmonisée particulière.



ANNEXE B (POUR INFORMATION)

Organigramme illustrant les interactions entre le fabricant, l'organisme notifié et l'organisme d'évaluation technique dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un produit de construction est couvert ou non par une norme harmonisée.

